



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
UNITE DEPARTEMENTALE du CALVADOS

HS/CL-2019- A 201

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société GDE Communes de CASTINE en PLAINE (Rocquancourt) et LE CASTELET (Saint-Aignan-de-Cramesnil)

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement européen n° 1881/2006 relatif aux teneurs maximales en polluants dans les denrées alimentaires
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la note du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février et 15 mars 2011, 2 mai 2013, 9 septembre 2014 et 12 septembre 2017 délivrés à la société GDE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Rocquancourt et de Saint-Aignan-de-Cramesnil;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 30 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que des teneurs en plomb supérieures aux seuils de vigilance définis par le Ministère de la Santé ont été mesurées dans les sols superficiels situés à l'extérieur de l'établissement, sous les vents dominants,

CONSIDÉRANT que des habitations et des jardins potagers sont présents dans cette direction à proximité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires et qu'une démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) doivent être menées afin d'évaluer précisément les risques sanitaires éventuels pour les populations concernées;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des résultats de l'Interprétation de l'État des Milieux, il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre un plan de gestion visant à réduire les risques évalués ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) représentée par son Directeur Général, dont le siège social est situé à Castine en Plaine (Rocquancourt), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé route de Lorguichon, sur les communes de Castine en Plaine (Rocquancourt) et du Castelet (Saint-Aignan-de-Crasmenil) qui complètent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février, 15 mars 2011, 2 mai 2013, 9 septembre 2014 et 12 septembre 2017.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de teneurs en plomb supérieures aux seuils de vigilance définis par le Ministère de la Santé dans les sols à l'extérieur de l'emprise ICPE du site, sous les vents dominants (notamment en direction du hameau de Lorguichon et au nord de l'établissement).

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) définie par la circulaire ministérielle du 19 avril 2017 susvisée est utilisée, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. L'IEM doit porter sur les parcelles extérieures au périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'établissement (ICPE), fussent-elles ou non la propriété de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ou de salariés de la société.

L'objectif est de juger de la compatibilité ou non des usages actuels avec la qualité des milieux d'exposition de la population autour de l'emprise foncière de l'ICPE au sens de la note du 19 avril 2017.

Cette étude :

- intègre la mesure des teneurs en plomb de l'environnement local témoin tel que défini dans la note du 19 avril 2017 dans les différents milieux d'exposition des populations ;
- comprend l'évaluation (par la mesure) de l'étendue spatiale des pollutions au plomb ou autres polluants affectant les différents milieux d'exposition dont les concentrations sont supérieures à celles de l'environnement local témoin (bruit de fond). Ce bruit de fond local est à considérer comme la moyenne des valeurs en plusieurs points témoins non influencés par les retombées atmosphériques imputables aux rejets passés et présents du site.
- comprend l'évaluation du taux d'empoussièrement surfacique (au plomb) des sols des locaux compris dans le périmètre précédent. Cette évaluation s'appuie sur les normes de prélèvement et d'analyses visées dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'article L.1334-2 du Code de Santé publique.
- comporte la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles. Un recensement des cibles potentielles (habitations, zones récréatives collectives susceptibles d'accueillir des enfants, pelouses des espaces publics, source d'alimentation en eau potable, puits privés ou à usage économique, zones de culture...) susceptibles d'être atteintes par la pollution est ainsi réalisé.

Les usages réels des milieux d'exposition ainsi que les modes plausibles de pollution sont étudiés (ingestion des denrées polluées ou de sol pour les enfants de moins de 7 ans, inhalation, etc.). Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel et notamment à celles du règlement européen n° 1881/2006 relatives aux teneurs maximales en polluants dans les denrées alimentaires.

Le programme des investigations est présenté pour avis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude est remise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la compatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux d'exposition ne peut être garantie au regard des valeurs de gestion réglementaires ou des critères de la grille d'acceptabilité jointe à la note du 19 avril 2017, l'exploitant détermine les mesures de gestion nécessaires pour rétablir cette compatibilité.

L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts / avantages » puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.

Les mesures de gestion ainsi déterminées doivent être transmises à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une actualisation complète de l'EQRS (Evaluation Quantitative des risques Sanitaires) de l'établissement est réalisée conformément à la méthodologie nationale.

Celle-ci intègre notamment :

- les évolutions éventuelles des valeurs toxicologiques de référence,
- les évolutions intervenues dans les activités de l'établissement depuis la dernière EQRS réalisée en 2008,
- l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés et diffus liés à l'activité de l'établissement,
- les données relatives à la qualité des milieux à l'extérieur du site, issues des investigations prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Cette EQRS est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Au regard des résultats des investigations complémentaires et des études prescrites ci-avant, l'exploitant transmet un rapport relatif aux propositions permettant d'optimiser la surveillance environnementale exercée autour de l'établissement.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

ARTICLE 6.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la mise en ligne du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage dudit arrêté en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Guy Dauphin Environnement – BP 5 – 14540 CASTINE EN PLAINE.

Il sera affiché à la Mairie de Castine en Plaine (Rocquancourt) et du Castelet (Saint-Aignan-de-Cramesnil) pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6.3 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes de Castine en Plaine et du Castelet et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

copie transmise :

- aux maires de Castine en Plaine et du Castelet
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.